

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
37e séance
tenue le
vendredi 9 novembre 1990
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SEANCE

Président : M. VAN DE VELDE (Pays-Bas)
(Vice-Président)

puis : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/45/SR.37
14 novembre 1990

ORIGINAL : FRANÇAIS

279.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), notant que certains membres de la Commission ont exprimé des doutes quant à l'utilité et à la nécessité de codifier la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, estime qu'il est désormais trop tard pour se poser la question. D'une part, ayant reçu mandat de l'Assemblée générale, la Commission n'a d'autre choix que de poursuivre ses travaux sur ce sujet. D'autre part, le Rapporteur spécial a souligné (A/45/10, par. 427) qu'il y avait bien des lacunes à combler et bien des problèmes à résoudre dans le domaine considéré. La délégation bahreïnite partage cette opinion, tout en ayant conscience que les lacunes ne seront pas faciles à combler, chaque organisation internationale ayant son régime propre. La CDI devra donc se montrer prudente en prescrivant des règles générales concernant les organisations internationales.

2. Dans le projet d'article premier, la délégation bahreïnite estime que les organisations régionales, étant par définition distinctes des organisations universelles, devraient être expressément exclues du champ d'application du projet d'articles. Elle est en outre d'avis de conserver le paragraphe 2, à l'exception du membre de phrase "ou dans le droit interne d'un Etat" qui, à son avis, sort du le cadre du projet d'articles.

3. La délégation bahreïnite partage l'opinion de certains membres de la CDI quant à l'utilisation des expressions "sans préjudice de" et "ne portent pas préjudice" employées dans les projets d'articles 3 et 4. A son avis, la relation entre le projet d'articles et les accords analogues devrait être régie par les règles du droit des traités, en particulier par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Elle souhaiterait donc que la CDI réexamine le texte des projets d'articles 3 et 4 en éliminant l'ambiguïté que créent ces expressions.

4. La délégation bahreïnite estime, comme certains membres de la CDI, que la formulation des projets d'articles 5 et 6 (personnalité juridique des organisations internationales) ne permet pas de distinguer clairement entre la personnalité juridique des organisations internationales au regard du droit international et au regard du droit interne. Elle estime par ailleurs que les conséquences de la personnalité juridique ne peuvent pas être définies une fois pour toutes, comme on a tenté de le faire dans le projet d'article 5.

5. La délégation bahreïnite craint que les dispositions du projet d'article 7, (immunité de juridiction des organisations internationales et de leurs biens, fonds et avoirs) n'aillent à l'encontre des actes constitutifs des institutions financières internationales, telles que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI) et l'Association internationale de développement (IDA), qui ne confèrent à ces dernières qu'une immunité limitée. En revanche, en ce qui concerne l'immunité

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

des biens, la délégation bahreïnite n'élève aucune objection. Aussi suggère-t-elle de diviser le projet d'article 7 en deux parties, la première disposant que l'immunité de juridiction sera régie par les règles pertinentes des actes constitutifs, et la seconde prévoyant l'immunité des biens, fonds et avoirs. En ce qui concerne la renonciation, la délégation bahreïnite souhaiterait une formulation plus rigoureuse et propose de remplacer la phrase "Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ou de contrainte" par "La renonciation à l'immunité de juridiction n'entraîne pas de plein droit la renonciation à l'immunité à l'égard des mesures d'exécution ou de contrainte, pour laquelle une renonciation expresse est nécessaire".

6. Les dispositions du projet d'article 8 relatives à l'inviolabilité des locaux des organisations internationales devraient être renforcées. A cet égard, la pratique des Etats est conforme à la doctrine selon laquelle l'inviolabilité signifie non seulement que les Etats doivent s'abstenir de pénétrer dans les locaux d'une organisation internationale, mais qu'ils ont aussi l'obligation de garantir la protection de ces locaux. La formule proposée au paragraphe 1 du projet d'article 8 diffère de celle de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ("les locaux de la mission sont inviolables"), que la délégation bahreïnite préférerait car l'expression "utilisent exclusivement pour l'exercice de leurs fonctions officielles" représente une restriction au principe de l'inviolabilité des locaux des organisations internationales. Elle souhaiterait donc que la CDI réexamine le texte du paragraphe 1 de ce projet d'article, en spécifiant en outre dans le texte qu'aucun agent de l'Etat hôte ne peut pénétrer dans les locaux d'une organisation internationale sans le consentement de celle-ci.

7. De l'avis de la délégation bahreïnite, le texte du projet d'article 9 est trop détaillé. Tout en reconnaissant le principe selon lequel les organisations internationales ne doivent pas servir de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à la justice du pays hôte, elle ne voit pas l'utilité de mentionner la catégorie des personnes poursuivies pour flagrant délit, cette notion pouvant varier selon les systèmes juridiques des différents pays. Elle souhaiterait aussi que le dernier membre de phrase ("ou qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ordonnée par les autorités du pays hôte") soit remplacé par une expression telle que "ou contre lesquelles une mesure d'expulsion a été ordonnée par les tribunaux du pays hôte", qui suffirait à garantir les intérêts du pays hôte.

8. Enfin, la délégation bahreïnite estime que le projet d'article 11 est inutile car il introduirait un élément d'incertitude quant à la portée de l'article 10, et il serait en outre difficile, dans des cas particuliers, de définir la nature et la portée des "besoins fonctionnels" qui seraient pris en considération pour limiter les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 10.

9. M. MONTAZ (République islamique d'Iran) dit que le mandat actuel des membres de la CDI arrivant bientôt à son terme, la question de la planification des travaux futurs de la Commission prend une importance particulière. Pour ce qui est du programme de travail que la Commission s'est fixé, la plus grande priorité devrait

(M. Momtaz, Rép. islamique d'Iran)

continuer d'être accordée au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, la mise en oeuvre rapide de ce code est de nature à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à créer des conditions favorables au succès de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

10. S'agissant du programme de travail à long terme de la CDI, la délégation iranienne tient à présenter quelques observations sur les critères à retenir pour le choix de nouveaux sujets. A son avis, toute opération de codification et de développement progressif du droit international doit consister à adapter le droit existant aux réalités nouvelles. Compte tenu des disparités toujours plus profondes qui existent entre les peuples dans le domaine économique, l'élaboration d'instruments juridiques appropriés destinés à assurer la coopération et le développement économiques s'impose de toute évidence. Le rapport d'activité du Groupe de planification du Bureau élargi va dans ce sens. La délégation iranienne se félicite de la proposition du Groupe tendant à donner la priorité aux "sujets qui apporteraient des réponses pratiques aux questions générales de droit se posant actuellement dans divers domaines de la vie internationale" (A/45/10, note 325, par. 2), en particulier aux aspects juridiques du développement économique.

11. Bien qu'il soit encore trop tôt pour qu'on puisse proposer des sujets précis, la délégation iranienne insiste sur le fait que les perspectives réelles de succès de la codification doivent être prises en compte pour que la convention élaborée ait toute chance d'entrer en vigueur dans un délai raisonnable. Il convient en effet de souligner les conséquences néfastes et les incertitudes que l'échec éventuel de l'opération de codification pourrait avoir pour le droit en cause.

12. S'agissant des méthodes de travail de la CDI, il convient de souligner le rôle que le Comité de rédaction est appelé à jouer. L'intensification du travail de ce comité est de nature à accroître l'efficacité de la CDI et de pallier les difficultés consécutives à l'augmentation du nombre des membres de celle-ci. Cette récente réforme, qui répond aux aspirations des pays en développement, risque cependant d'alourdir les mécanismes de travail de cet organe. La réunion du Comité de rédaction entre les sessions ordinaires de la CDI pourrait faciliter l'accord sur des formules acceptables pour tous.

13. Il convient d'insister aussi sur la nécessité d'une collaboration plus étroite entre la CDI et les Etats Membres de l'Organisation. A cet égard, pour donner une plus grande efficacité à ses débats, il serait souhaitable que la CDI demande plus systématiquement l'avis des délégations de la Sixième Commission sur des questions précises.

14. La délégation iranienne ne doute pas que les efforts inlassables de la CDI dans le domaine du développement progressif du droit international contribueront utilement à la réalisation des objectifs fondamentaux de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

15. Sir Arthur WATTS (Royaume-Uni) dit que les doutes déjà exprimés par sa délégation quant à la question des relations entre les Etats et les organisations internationales subsistent après l'examen attentif du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur cette question. Les besoins fonctionnels des organisations doivent être l'un des principaux critères, sinon le seul critère, à appliquer pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités à accorder aux organisations internationales. Or chacune de celles-ci a des caractéristiques, des objectifs et des attributions qui lui sont propres et qui exigeront des privilèges et des immunités particuliers. Il est donc vain de chercher à établir des règles uniformes s'appliquant à toutes les organisations internationales de caractère universel. Les travaux sur ce sujet devraient tendre uniquement à élaborer des directives et des recommandations que les Etats et les organisations internationales adopteraient s'ils le jugent bon.

16. En ce qui concerne l'organisation des travaux de la CDI et de ceux de la Sixième Commission, le représentant du Royaume-Uni approuve en général l'idée maîtresse du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner le programme de travail à long terme de la CDI et, en particulier, la recommandation selon laquelle les sujets d'intérêt pratique devraient avoir priorité sur les sujets théoriques, et les nouveaux sujets devraient, si possible, être de portée assez limitée pour qu'ils puissent être rapidement menés à bonne fin.

17. Le choix des sujets n'est qu'un point de départ : il convient également de prendre en considération la conclusion des travaux de la CDI sur un sujet donné. A cet égard, celle-ci, et la Sixième Commission, ne devraient pas systématiquement considérer que l'issue la plus utile des travaux est une convention. Dans bien des cas, il serait beaucoup plus utile d'élaborer une étude, de formuler des directives ou d'énoncer les principes applicables.

18. En ce qui concerne les méthodes de travail, certaines faiblesses sont à relever dans trois domaines : tout d'abord au sein même de la CDI, ensuite dans les relations entre celle-ci et l'Assemblée générale (c'est-à-dire la Sixième Commission) et enfin, au sein de la Sixième Commission. Les méthodes de travail de la CDI présentent trois caractéristiques qui sont la longueur des travaux consacrés à certains sujets, le caractère parfois excessivement théorique de ces travaux, qui dans la pratique ne sont pas toujours très utiles aux ministères des affaires étrangères, aux ambassades et aux organisations internationales, et le nombre restreint d'articles soumis à la CDI sur certains sujets en l'espace de plusieurs années. Les causes de ces faiblesses sont sans nul doute complexes, et il ne s'agit là que d'une simple constatation.

19. Dans ses rapports avec la CDI, la Sixième Commission ne joue pas le rôle qui lui revient et ce, à trois égards : elle ne donne pas à la CDI de directives formelles pour la guider dans l'examen du sujet qui lui est soumis, elle ne lui donne pas une idée précise des délais dans lesquels des résultats devraient être obtenus et elle n'aide guère la CDI à établir des priorités entre les différents sujets inscrits à son ordre du jour.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

20. Quant au rapport que la CDI présente chaque année à la Sixième Commission, il est à la fois trop complet et trop tardif, l'ampleur même du rapport étant la cause du retard. La délégation du Royaume-Uni estime inutile de présenter dans chaque rapport le détail des débats de la CDI à chaque étape de l'examen de tel ou tel projet d'article, débats qui seraient plus à leur place dans des comptes rendus analytiques. En second lieu, l'examen et l'approbation de ces longs rapports prennent beaucoup de temps à la Sixième Commission et, enfin, les travaux de celle-ci en souffrent car le rapport suscite des commentaires, souvent longs et détaillés, qui n'ont guère d'intérêt pratique au stade où ils sont présentés.

21. Le rôle que joue la Sixième Commission à l'égard de la CDI est pour le moins confus. Dans le cadre de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, cette confusion apparaît notamment dans les quatre exemples suivants. Tout d'abord, la Sixième Commission examine les projets d'articles sans tenir compte de l'étape à laquelle la CDI elle-même est parvenue (propositions du Rapporteur, articles approuvés par le Comité de rédaction, articles adoptés en première lecture, etc.). Or, les procédures de la CDI diffèrent à chacune de ces étapes et celle-ci n'a pas toujours la possibilité de tenir compte des commentaires de la Sixième Commission.

22. En second lieu, les projets d'articles sont examinés un à un, sans que la Sixième Commission ait la moindre idée de ce que contiendra le reste du projet. À l'échelon national, si les ministères des affaires étrangères agissaient de même pour élaborer un projet de traité, cette façon de procéder pourrait être assimilée à de la négligence professionnelle.

23. En troisième lieu, la Sixième Commission examine les divers projets d'articles sans savoir de façon précise à qui ses commentaires sont destinés. Les délégations ont tendance à adresser leurs déclarations au monde entier, alors que les différents publics, selon qu'il s'agit des gouvernements, de la CDI, de la communauté juridique internationale ou de l'opinion publique nationale, exigent des déclarations ayant chacune son caractère propre.

24. Le quatrième exemple est la confusion qui résulte du fait que les délégations ne semblent pas faire clairement la distinction entre leur rôle en tant que représentants des gouvernements et celui des membres de la CDI en tant qu'experts juridiques. La Sixième Commission ne devrait pas empiéter sur le rôle d'expert que joue la CDI mais s'attacher au contraire à donner à celle-ci des orientations de principe.

25. En dépit de ces critiques, la délégation du Royaume-Uni voit quelques raisons de rester optimiste. Tout d'abord, reconnaître l'existence des problèmes constitue déjà un pas dans la bonne direction, et de nombreux membres de la Sixième Commission s'accordent à penser que les arrangements actuels peuvent et doivent être améliorés. Ensuite, la décennie qui débute, si importante pour les juristes internationaux, offre une excellente occasion d'apporter les modifications nécessaires, modifications qui pourraient bien être aussi importantes pour la

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

Décennie des Nations Unies pour le droit international que l'élaboration de nouvelles règles de droit. Enfin, il y a unanimité en ce qui concerne l'objectif, qui est de rendre à la CDI et à la Sixième Commission le rôle crucial, efficace et respecté qu'elles doivent jouer dans les activités juridiques de l'ONU. C'est dans cette optique que la délégation du Royaume-Uni souhaite présenter quelques suggestions.

26. Ainsi, dans son rapport annuel, la CDI ne devrait présenter des projets d'articles et des comptes rendus de débats que lorsqu'un ensemble complet de projets d'articles a été adopté en première lecture.

27. A défaut, le rapport devrait simplement présenter le texte des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, sans compte rendu des débats auxquels ils ont donné lieu.

28. Avant qu'un texte complet ait été adopté en première lecture, la CDI pourrait, bien entendu, demander des avis à la Sixième Commission et, dans ce cas, lui rendre compte uniquement des débats indispensables pour que celle-ci comprenne le problème.

29. La Sixième Commission ne devrait présenter aucun commentaire avant que lui soit soumis un premier texte complet, tout en restant prête à fournir des avis à la CDI sur tel ou tel point particulier.

30. Si, en dépit de ces suggestions, le rapport de la CDI comprend un compte rendu des débats, la règle devrait être que la Sixième Commission ne fasse aucun commentaire sur le sujet avant de disposer du texte complet adopté en première lecture.

31. Les commentaires des gouvernements devraient chaque fois que cela est possible être présentés par écrit, et les déclarations orales des délégations devraient se limiter aux questions de politique générale et aux points d'importance fondamentale, lorsqu'il est nécessaire que la CDI soit clairement informée des vues des gouvernements.

32. Les délégations devraient s'abstenir de présenter des déclarations orales portant sur le détail de la rédaction des textes. Il serait bon d'envisager des procédures permettant aux gouvernements de présenter par écrit des suggestions ou des modifications rédactionnelles.

33. La Sixième Commission devrait pouvoir demander à la CDI de lui fournir un bref rapport ou un avis sur un sujet particulièrement important. Cette façon de procéder s'est avérée particulièrement utile à propos de la création d'un tribunal pénal international.

34. La Sixième Commission devrait normalement indiquer les délais dans lesquels la CDI devrait s'efforcer de présenter un premier rapport d'activité donnant une idée globale de l'état des travaux sur tel ou tel sujet.

(Sir Arthur Watts, Royaume-Uni)

35. La Sixième Commission devrait pouvoir demander à la CDI un rapport sur "l'état du sujet" afin de contribuer aux travaux en s'assurant que ceux-ci évoluent dans un sens que les gouvernements sont susceptibles de trouver acceptable. La Sixième Commission devrait faire preuve de modération en demandant des rapports de cette nature, dont l'élaboration risque de perturber la conduite des travaux de la CDI sur le sujet en question.

36. Pour accélérer ses travaux, la CDI devrait être invitée à chercher le moyen de commencer les études préliminaires immédiatement après la clôture de la session d'automne de l'Assemblée générale, au lieu d'attendre le début de sa session annuelle qui ne commence que six mois plus tard.

37. La délégation du Royaume-Uni estime que si les suggestions ci-dessus étaient adoptées, les travaux de la CDI et de la Sixième Commission en seraient améliorés. Le rapport de la CDI serait sensiblement plus court, et il en serait de même des débats de la Sixième Commission. La tâche de toutes les délégations, en particulier celles dont les moyens sont limités, en serait considérablement facilitée.

38. M. NICKIEWICZ (Pologne) dit que son pays, qui a récemment déposé auprès du Secrétaire général la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice aux fins de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, est disposé à faire un pas de plus et à accepter, dans la pratique, la nouvelle tendance à restreindre l'immunité de l'Etat à l'égard de la juridiction des tribunaux d'autres Etats dans certains cas bien définis.

39. S'agissant du projet de la CDI sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/45/10, chap. III), la délégation polonaise est disposée à accepter de remplacer, comme l'a fait le Rapporteur spécial à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la nouvelle version fusionnée de l'article 2 (ibid., par. 168), la notion de "contrat commercial" par celle d'"opération commerciale". Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 3 de ce même article, il ne lui semble pas que la nature de l'opération doive être le premier critère pour déterminer s'il s'agit ou non d'une opération commerciale. Il serait souhaitable de tenir également compte du but de l'opération, de façon à distinguer les actes de l'Etat de jure imperii des actes de jure gestionis. Pour ce qui est de l'article 5, elle est favorable à la suppression du membre de phrase "et des règles pertinentes du droit international général" (ibid., par. 169) dont le maintien risquerait d'entraîner des interprétations divergentes. Elle juge utile le nouvel article 11 bis sur les biens d'Etat séparés proposé par le Rapporteur spécial (ibid., par. 170).

40. Quant aux articles traitant des exceptions à l'immunité des Etats, il faut veiller, étant donné qu'ils s'écartent du principe, établi de longue date en droit international coutumier, de l'immunité absolue de l'Etat, à ce qu'ils soient particulièrement bien équilibrés. L'article 10 (initialement art. 11, voir A/CN.4/431, p. 20) ne suscite pas d'objections. Néanmoins, la portée de la notion d'"opération commerciale" n'est pas très claire. Celle-ci fait l'objet de définitions différentes dans les législations nationales de la Grande-Bretagne, de l'Australie et du Canada. Pour ce qui est de l'article 12 concernant les contrats de travail (A/45/10, par. 175), la délégation polonaise pense, comme certains

(M. Mickiewicz, Pologne)

membres de la CDI, que les différends se rapportant à un contrat de travail, en particulier entre le personnel local et des missions diplomatiques ou consulaires étrangères, devraient être réglés sans que l'immunité que le droit diplomatique international reconnaît à l'Etat d'envoi ne soit remise en cause. Il serait difficile d'accepter qu'un Etat puisse être contraint par le tribunal d'un autre Etat à engager, conserver à son service ou réengager une personne recrutée sur le plan local. Dans de tels cas, la règle de la non-immunité ne devrait s'appliquer qu'aux organismes semi-publics comme les organismes culturels, scientifiques ou touristiques, en particulier ceux ayant des activités commerciales. En ce qui concerne l'article 13, la délégation polonaise souscrit ses observations figurant au paragraphe 185 du rapport. Des efforts beaucoup plus prononcés doivent encore être faits pour trouver un dénominateur commun conciliant les divergences de vues concernant l'obligation de l'Etat de réparer financièrement les dommages aux personnes ou aux biens causés sur un territoire étranger. La délégation polonaise approuve les articles 14, 15, 16, 17, 18 et 19, tels qu'ils ont été reformulés par le Rapporteur spécial, ainsi que la suppression de l'article 20.

41. S'agissant des articles de la partie IV concernant les mesures de contrainte (*ibid.*, par. 216 et suiv.), la Pologne, qui est désormais favorable à la nouvelle tendance constatée chez les pays développés à restreindre l'immunité de l'Etat à l'égard des mesures de contrainte touchant certaines catégories de biens d'Etat, était disposée à appuyer les articles 21, 22 et 23, tels qu'ils ont été provisoirement adoptés en première lecture par la CDI (*ibid.*, note 97). Elle ne juge toutefois pas satisfaisantes les modifications proposées en 1990 par le Rapporteur spécial (*ibid.*, note 99) car elle estime nécessaire de faire preuve de plus de prudence pour restreindre l'immunité de l'Etat à cet égard. En tout état de cause, elle demande le maintien, à l'alinéa c) du paragraphe 1 du nouvel article 21 proposé, du membre de phrase ["et ont un lien avec l'objet de la demande ou avec l'organisme ou l'institution contre lequel la procédure a été intentée"]. Il faut éviter que n'importe quel bien d'Etat utilisé à des fins commerciales puisse faire l'objet de mesures de contrainte décidées par un tribunal étranger. La délégation polonaise appuie pleinement le nouvel article 23.

42. M. Mickiewicz souhaite soulever un certain nombre de questions générales auxquelles une réponse claire doit être apportée pour que la CDI puisse poursuivre avec succès ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (*ibid.*, chap. IV). Premièrement, bien que la CDI ait déclaré que son intention était que l'instrument en cours d'élaboration prenne la forme d'un "accord-cadre" posant des principes juridiques de base et destiné à compléter les accords spécifiques devant être conclus entre les Etats compte tenu des caractéristiques de tel ou tel cours d'eau, les projets d'articles ne reflètent pas toujours cette approche. De plus, des opinions divergentes continuent d'être exprimées quant à ce qu'il faut entendre par un "accord-cadre". Deuxièmement, il convient de se demander si les projets d'articles établissent un équilibre approprié entre les intérêts des Etats du cours d'eau se trouvant dans diverses positions géographiques par rapport au cours d'eau. Il est parfois difficile de prendre position sur certaines dispositions car

(M. Mickiewicz, Pologne)

elles ne font pas de distinction entre les cours d'eau internationaux contigus et continus. Par exemple, dans les cas de la gestion institutionnelle mixte (art. 26, *ibid.*, note 123) et de la régulation des cours d'eau internationaux (art. 25, note 122), la situation des Etats riverains n'est pas la même selon qu'il s'agit de cours d'eau contigus ou non contigus. Troisièmement, il reste à décider comment le projet d'articles s'appliquera aux arrangements institutionnels (art. 26) et aux installations (art. 27) existants. Quatrièmement, il convient de se demander si les projets d'articles sur les cours d'eau internationaux sont totalement compatibles avec les travaux de la CDI sur les sujets de la responsabilité des Etats et de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international, par exemple en ce qui concerne les régimes de responsabilité civile pour l'indemnisation des victimes.

43. L'article 24 (*ibid.*, note 120) reflète de façon satisfaisante le principe de l'absence de priorité entre les utilisations des cours d'eau internationaux. Il faudrait, toutefois, insérer une référence à ce principe dans le préambule au projet d'articles. La délégation polonaise pense, comme la majorité des membres de la CDI, que l'article 26 sur la gestion institutionnelle mixte est l'un des éléments les plus importants du projet d'articles même si l'on peut considérer qu'il va au-delà du domaine d'un instrument-cadre. Tout en souscrivant à l'approche générale de l'article 27 (*ibid.*, note 124), elle estime que celui-ci devrait porter uniquement sur la protection des installations puisque, comme le représentant du Brésil l'a à juste titre fait observer, la protection des ressources en eau est indissociable de la protection des cours d'eau, ce qui est l'objet même du projet d'article et est traité dans plusieurs dispositions.

44. Il est compréhensible que certains membres de la CDI hésitent à inclure dans le projet un article sur le statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé (art. 28, *ibid.*, note 124), car on pourrait considérer qu'on cherche par là à remettre en question l'équilibre précaire auquel on était parvenu dans les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève. La décision finale dépendra du libellé de cette disposition. On pourrait, par exemple, préserver la compatibilité avec le droit en vigueur en insérant dans le texte du projet d'articles, ou encore mieux dans le préambule, une référence aux règles du droit international régissant les conflits armés.

45. En ce qui concerne l'annexe I sur la mise en oeuvre du projet d'articles (*ibid.*, note 126), la délégation polonaise estime que ses dispositions ne correspondent pas au mécanisme qui devrait être créé par les projets d'articles provisoirement adoptés par la CDI. Bien que le Comité permanent de l'Agence internationale de l'énergie atomique ait examiné de façon approfondie les rapports entre le régime de responsabilité civile et le régime de responsabilité étatique, aucune proposition concrète n'a encore été faite en vue de parvenir à un régime d'indemnisation des dommages nucléaires combinant ces deux régimes. La délégation polonaise a des réserves à formuler sur les dispositions mêmes de l'annexe : l'article 1 comporte une définition qui pourrait être insérée dans l'article sur les expressions employées; les articles 2 et 5, qui ne concernent pas à proprement

(M. Mickiewicz, Pologne)

parler la mise en oeuvre, seraient mieux à leur place dans la partie sur les mesures projetées; les articles 3 et 4 posent des principes qui pourraient être exprimés dans la deuxième partie consacrée aux Principes généraux; l'article 6 pourrait être supprimé, la question des immunités juridictionnelles étant traitée dans le cadre d'un autre sujet; l'article 7 n'a pas du tout sa place dans un accord-cadre car on voit mal comment toutes les parties au projet d'articles pourraient participer directement à son application à un cours d'eau donné (les conventions prévoyant une conférence des parties mentionnées par le Rapporteur spécial ne sont d'ailleurs pas des conventions-cadre comparables au projet d'articles); enfin, l'article 8 est également superflu, la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoyant déjà la procédure générale d'amendement (de plus, cette question est habituellement traitée dans les clauses finales).

46. Malgré ces quelques critiques concernant l'annexe I, la délégation polonaise tient à rendre hommage au Rapporteur spécial et compte bien que la CDI sera en mesure d'achever la première lecture du projet d'articles en 1991.

47. Le plan général (*ibid.*, par. 470) présenté par le Rapporteur spécial sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (*ibid.*, chap. VII) est très utile à la compréhension de l'ensemble du sujet et permet de voir plus clairement les rapports que celui-ci entretient avec d'autres sujets comme la responsabilité des Etats et le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

48. Sur le point de savoir s'il convient d'insérer dans le projet d'articles une liste des substances dangereuses afin de préciser la notion de risque important, la délégation polonaise estime que des critères objectifs généraux seraient préférables : une liste n'a pas sa place dans une convention-cadre; elle présenterait l'inconvénient de devoir être mise à jour chaque année par des experts dans divers domaines; qu'elle soit ou non exhaustive, elle aurait tendance à rétrécir la portée du sujet et à déplacer l'accent de la responsabilité du fait d'un dommage à la responsabilité du fait de la conduite d'activités à risque.

49. A la question de savoir si le projet d'articles devrait prévoir la responsabilité de l'Etat d'origine en cas de dommage transfrontière causé par des activités menées sous sa juridiction ou son contrôle par des personnes privées, la délégation polonaise répond par l'affirmative. En effet, seul l'Etat a le pouvoir de réglementer les activités menées sur son territoire et de veiller à ce qu'elles ne causent pas un dommage aux autres Etats.

50. La délégation polonaise partage l'avis des membres de la CDI qui estiment que le chapitre IV (*ibid.*, note 315) du projet d'articles devrait énoncer clairement l'obligation d'indemnisation en cas de dommage transfrontière au lieu de mettre l'accent, comme il le fait actuellement, sur l'obligation de négocier l'indemnisation.

(M. Mickiewicz, Pologne)

51. Enfin, le chapitre du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/428/Add.1) consacré à la responsabilité pour dommage causé à l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales (espaces publics internationaux) représente un effort louable pour chercher une solution positive à des problèmes extrêmement graves qui compromettent la survie même de l'humanité. Tout en reconnaissant la complexité de la question, la délégation polonaise engage vivement la CDI à continuer dans cette voie. A cet égard, on pourrait envisager de ressusciter une vieille institution de droit romain, l'actio popularis.

52. M. THAHIM (Pakistan) dit que sa délégation est satisfaite des progrès réalisés en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/45/10, chap. IV) et espère que la CDI sera en mesure d'achever la première lecture du projet d'articles en 1991. Pour le Pakistan, où l'eau fait cruellement défaut, les utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation revêtent une importance cruciale. Il faut parvenir à un équilibre équitable entre les droits des Etats riverains situés en aval et en amont, et les Etats du cours d'eau doivent coopérer entre eux pour réduire les risques liés à l'eau et les situations dangereuses et assurer la protection du cours d'eau.

53. Le Pakistan a noté avec intérêt le principe énoncé à l'article 24 (ibid., note 120), à savoir qu'à moins qu'il n'en soit convenu autrement, ni la navigation ni aucune autre utilisation n'a priorité en soi sur d'autres utilisations, et se félicite du principe de l'utilisation équitable et de la disposition (art. 24, par. 2) prévoyant qu'en cas de conflit entre plusieurs utilisations celle-ci sera déterminée conformément aux articles 6 et 7.

54. En ce qui concerne l'article 25 (ibid., note 122), la délégation pakistanaise pense, comme le Rapporteur spécial, que le terme "régulation" doit être clairement défini. La CDI devrait poursuivre l'examen des dispositions de cet article et énoncer clairement les obligations juridiques de chaque Etat en matière de régulation des cours d'eau internationaux.

55. L'idée de la mise en place d'organisations mixtes pour la gestion des cours d'eau internationaux est très intéressante, et l'on ne saurait trop souligner l'importance d'une gestion concertée. Il faudrait, toutefois, aller au-delà de l'obligation de consultation et de coopération entre les Etats du cours d'eau prévue à l'article 26 (ibid., note 123) et ajouter l'obligation, en cas de divergence entre les intérêts socio-économiques des Etats du cours d'eau, de négocier pour parvenir à une solution juste et équitable.

56. Le paragraphe 2 de l'article 27 (ibid., note 124), au lieu de se borner à demander aux Etats du cours d'eau de se consulter en vue de conclure des accords ou des arrangements sur l'élaboration de normes et de mesures de sécurité afin de protéger les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes contre les risques et dangers résultant des forces de la nature, d'actes intentionnels ou d'actes de négligence, devrait mettre à leur charge l'obligation de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer cette protection. Cet article devrait prévoir l'obligation d'interdire non seulement la contamination des ressources en eau mais également toute tentative de couper

(M. Thahim, Pakistan)

l'approvisionnement en eau des autres Etats du cours d'eau, d'assécher les sources ou de détourner les cours d'eau. De tels actes, qu'il s'agisse d'actes intentionnels ou d'actes de négligence, doivent relever de la responsabilité objective de l'Etat.

57. Certaines des dispositions de l'annexe I consacrée à la mise en oeuvre du projet d'articles (*ibid.*, note 126), nécessiteraient une modification des législations nationales et vont au-delà des limites d'un accord-cadre. La CDI devrait poursuivre l'examen de cette question.

58. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (*ibid.*, chap. III), la délégation pakistanaise espère que malgré les divergences de vues qui persistent entre les tenants de l'immunité souveraine absolue et ceux de l'immunité restreinte, la CDI sera en mesure de faire des propositions permettant de résoudre cette délicate question. Pour sa part, la législation pakistanaise s'écarte de la conception traditionnelle de l'immunité absolue et ne reconnaît l'immunité que pour les actes de souveraineté.

59. Passant au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (*ibid.*, chap. II), la délégation pakistanaise déplore que l'"assistance" (*abetment*) ait été incluse à l'article 15 (*ibid.*, note 27) dans la définition de la complicité alors qu'elle constitue une infraction distincte au même titre que le complot et la tentative. Elle devrait donc être définie dans un article distinct. C'est à juste titre que le trafic illicite des stupéfiants a été inclus parmi les crimes tombant sous le coup du futur code. Cela ne sera, toutefois, d'aucune utilité si ce crime n'est pas défini avec précision et si l'assistance apportée aux trafiquants n'est pas elle-même incriminée. Tous les pays doivent s'efforcer collectivement d'éliminer ce fléau. Le Pakistan, pour sa part, a déjà adopté une loi (Prohibition Order 1979) qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie pour la possession, la fabrication, le transport, l'exportation, l'importation, la vente et le trafic de stupéfiants. La loi de 1930 sur les stupéfiants a été modifiée en 1983, puis en 1987, afin de permettre aux tribunaux de prononcer contre les trafiquants des peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ainsi que la confiscation de leurs avoirs.

60. M. El HUNI (Jamahiriya arabe libyenne) estime, à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que le Rapporteur spécial a eu raison de traiter la complicité, le complot et la tentative comme des crimes internationaux distincts. La tentative suppose toujours une intention, et le concert de volontés en vue de commettre un acte sanctionné par le code constitue un crime en soi, étant entendu que c'est toujours aux tribunaux compétents de déterminer dans quelle mesure les dispositions du code s'appliquent à chaque cas d'espèce. La délégation libyenne n'éprouve donc aucune difficulté à accepter les projets d'articles 15, 16 et 17 tels que présentés par le Rapporteur spécial. Elle est de même consciente de l'importance de la question de la création d'une juridiction pénale internationale susceptible d'assurer l'application des dispositions du code. En vertu de la règle nullum crimen sine lege, cette juridiction devrait avoir compétence pour les crimes définis dans le code, étant entendu qu'elle ne limiterait en rien l'application des conventions internationales existantes, dont il faut s'efforcer d'inclure les dispositions dans le texte du code.

(M. El Huni, Jamahiriya arabe libyenne)

61. S'agissant de la compétence ratione personae de cette juridiction, la possibilité d'étendre le champ d'application du code aux Etats devrait demeurer ouverte, de même que celle d'étendre cette compétence à des entités juridiques autres que les Etats, pour le trafic de stupéfiants par exemple. Pour ce qui est de la nature de cette compétence, la juridiction pénale internationale avec compétence exclusive semble la solution la plus à même de garantir l'indépendance de la cour qui sera éventuellement créée et qui devrait constituer un nouvel organe de justice pénale internationale des Nations Unies.

62. La délégation libyenne se félicite de ce que la CDI considère le trafic illicite de stupéfiants comme un crime contre l'humanité : outre qu'il constitue un facteur d'instabilité et de terrorisme aux plans tant national qu'international, ce trafic met en danger la survie même de l'humanité. La CDI a de même eu raison d'intituler l'article 16 "Terrorisme international", afin de bien montrer qu'il s'agit du terrorisme organisé et commis par un Etat contre un autre Etat, c'est-à-dire une forme de terrorisme qui met en danger les relations internationales. Enfin, le texte du projet d'article 18 constitue une contribution positive à l'élaboration du code qui vient s'ajouter aux autres instruments internationaux pertinents, notamment la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989.

63. La Sixième Commission doit constamment insister sur l'importance de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, d'où la nécessité d'indiquer clairement dans le texte du futur instrument les éventuelles restrictions à l'immunité des Etats et de fonder ces restrictions sur des considérations objectives susceptibles d'être acceptées par tous. La délégation libyenne est en accord avec la conception générale adoptée dans la partie III du projet d'articles, qu'il serait préférable d'intituler "Cas dans lesquels l'immunité de l'Etat ne peut être invoquée devant les tribunaux d'un autre Etat". Le projet d'article 12 semble logique dans son contenu et la délégation libyenne n'éprouve aucune difficulté particulière à l'accepter. Elle approuve à cet égard l'opinion exprimée au paragraphe 181 du rapport, à savoir que l'engagement lui-même ne peut donner lieu à une action judiciaire, car il ne faut pas remettre en cause la liberté de l'Etat d'engager ou non, de renouveler ou non un engagement. Pour ce qui est des dommages aux personnes ou aux biens (art. 13), la délégation libyenne estime important d'ajouter un nouveau paragraphe précisant que cette disposition ne porte pas atteinte aux règles relatives à la responsabilité des Etats en droit international. Elle considère en outre qu'il n'y a pas contradiction entre le projet d'article 13 et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Enfin, les articles 21, 22 et 23, relatifs à l'immunité des mesures de contrainte des Etats en ce qui concerne leurs biens donnent au texte une homogénéité juridique et prennent en compte de manière équilibrée les intérêts de tous les Etats.

64. En ce qui concerne le chapitre V du rapport de la Commission (Responsabilité des Etats), la délégation libyenne approuve le projet d'article 8; elle préfère le titre "Indemnisation" à "Réparation par équivalent" et souhaiterait que la variante a) du paragraphe 1 soit retenue. L'article 10, quant à lui, doit être examiné avec le plus grand soin, notamment en raison de l'importance que revêtent

(M. El Huni, Jamahiriya arabe libyenne)

les règles du droit international concernant les droits de l'homme et l'environnement. Le préjudice juridique devrait être conservé, en sus du dommage ou du préjudice moral, en tant que justification de la demande et de l'octroi d'une satisfaction. Elle est aussi favorable à la rédaction d'un article distinct pour les garanties de non-répétition et considère, comme le Rapporteur spécial, que l'importance de l'obligation violée et le degré de négligence de l'Etat fautif devraient être pris en considération lorsque l'on choisit la ou les formes de satisfaction.

65. Pour ce qui est, enfin, du chapitre VII du rapport de la CDI, la délégation libyenne estime que la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international doit être étendue aux espaces ne relevant pas de la juridiction des Etats. Elle est favorable à l'établissement d'une liste des substances présentant un danger inhérent tel que certaines activités les utilisant risquent de causer un dommage transfrontière.

66. Mme DAW HLA MYO NWE (Myanmar) dit qu'en ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en particulier la question de la création d'une juridiction pénale internationale, il convient de féliciter la Commission du droit international pour l'examen approfondi auquel elle a procédé en réponse à la demande qu'avait formulée l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39. La délégation du Myanmar a pris connaissance avec intérêt du contenu des paragraphes 117 à 121 du rapport de la CDI et a noté en particulier que si cette dernière estime que certains aspects de l'évolution des relations internationales et du droit international permettent de penser qu'il serait possible de créer une juridiction pénale internationale, elle est aussi consciente que, pour certains Etats, le moment n'est peut-être pas encore venu de créer une telle juridiction. La CDI souligne aussi dans son rapport que le système de la juridiction universelle existe déjà pour un grand nombre de crimes, et que dans certains cas il est appliqué par un grand nombre d'Etats, et que les poursuites sont engagées efficacement devant les tribunaux nationaux. La délégation du Myanmar estime comme la CDI que les propositions tendant à la création d'une juridiction internationale doivent tenir compte du risque qu'il y a de perturber le fonctionnement du système existant, jusqu'ici satisfaisant. En outre, c'est légitimement que certains Etats craignent que la création d'une telle juridiction limite leur souveraineté nationale, et il convient de tenir pleinement compte de cette préoccupation.

67. Pour ce qui est de la compétence que pourrait avoir la juridiction pénale internationale, la CDI a retenu trois possibilités, qui sont exposées au paragraphe 155 de son rapport. Si elle n'a pas encore définitivement arrêté sa position, la délégation du Myanmar estime que les deux premières solutions méritent d'être examinées de manière approfondie. Pour ce qui est de la compétence, la CDI a limité l'application du projet de code aux individus. Etant donné les divergences d'opinions sur la question, la délégation du Myanmar pense, avec la CDI, que la création de la cour ne sera un succès que si elle recueille un large appui au sein de la communauté internationale.

(Mme Daw Hla Myo Nwe, Myanmar)

68. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il convient de féliciter le Rapporteur spécial qui a présenté à la CDI un ensemble presque complet de projets d'articles. Pour ce qui est de la portée du sujet, le Rapporteur spécial a considéré avec la plupart des membres de la CDI que les articles devraient s'appliquer aux activités à risque ainsi qu'aux activités ayant des effets nocifs et qu'il serait préférable d'examiner ensemble ces deux types d'activités, étant donné que, du point de vue des conséquences juridiques, elles ont beaucoup de traits communs. Tout en n'ayant pas d'opinion bien arrêtée sur la question, la délégation du Myanmar estime que ce traitement simultané ne devrait en aucune manière limiter la portée des projets d'articles. De même, toujours pour ne pas limiter la portée des projets d'articles, la liste de substances dangereuses proposée par le Rapporteur spécial ne devrait pas être considérée comme exhaustive, mais simplement comme indicative.

69. En ce qui concerne l'article 2, "Termes employés", les définitions devraient pour le moment être considérées comme provisoires, compte tenu des divergences d'opinions qui subsistent à la CDI au sujet de certaines d'entre elles, mais aussi parce que le sujet étant relativement nouveau, il pourrait être nécessaire de les modifier au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

70. La possibilité d'étendre le champ d'application des projets d'articles aux "espaces publics internationaux" doit donc être examinée de manière approfondie et avec prudence. Les questions qu'elle soulève sont complexes et pourraient entraver les progrès dans l'étude d'un sujet déjà compliqué.

71. En ce qui concerne les relations entre Etats et organisations internationales, la délégation du Myanmar a noté avec satisfaction que l'article 9 a recueilli l'appui de plusieurs membres. Elle considère que cette disposition se justifie par le caractère fonctionnel des privilèges et immunités et constitue une garantie contre les abus possibles.

72. Enfin, étant donné l'ampleur et la complexité des sujets qui sont inscrits au programme de travail de la CDI, il ne faut pas modifier la durée de la session de cette dernière.

73. M. NASIER (Indonésie) dit qu'en dépit des idéaux élevés qui sont à la base de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sa délégation éprouve certains doutes au sujet de l'adoption du texte actuel par tous les Etats. La complicité, le complot et la tentative ne devraient pas être traités comme des infractions distinctes mais être examinés au regard de chacun des crimes énumérés dans le projet de code. De plus, si les articles 15, 16 et 17 tentent de définir la complicité, le complot et la tentative comme des "crimes définis dans le présent code", on ne trouve nulle part de définition du crime international. Les difficultés que pose cette question politique complexe pourraient être résolues si l'on admettait que les conventions internationales sont la source principale pour l'identification des crimes internationaux. On éviterait ainsi un certain nombre de questions quant au caractère obligatoire et exécutoire des sources juridiques invoquées, telles que la coutume et les principes généraux.

(M. Nasier, Indonésie)

Il est donc essentiel que la CDI s'appuie sur le droit international conventionnel pour élaborer une théorie afin d'assurer la certitude juridique. Il ne faut néanmoins pas oublier qu'il n'y a jamais eu de liste définitive des crimes internationaux et qu'on n'a jamais non plus formulé de théorie concluante en ce qui concerne la définition d'un crime international.

74. En ce qui concerne les projets d'article X et Y, relatifs au trafic illicite de stupéfiants en tant qu'il constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation indonésienne juge la nouvelle version de ces projets d'article ambiguë : premièrement, parce que le texte ne précise pas qu'il s'agit de stupéfiants utilisés à des fins illicites ou illégales, et deuxièmement, parce que la disposition n'indique pas exactement ce qu'est le trafic "à une vaste échelle". Il faudrait donc que la CDI soit plus précise lorsqu'elle élabore ces dispositions. Quoi qu'il en soit, il est inutile de traiter de la question dans le projet de code, car les législations nationales et les systèmes judiciaires des Etats répriment efficacement les crimes liés au trafic de drogues. Juridiquement, il appartient à l'Etat sur le territoire duquel le crime est commis d'engager des poursuites. En outre, ces crimes ont fait l'objet de 1912 à 1982 de 15 conventions internationales, et le représentant de l'Indonésie en donne plusieurs exemples. En tant que signataire de la Convention internationale de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'Indonésie demeure profondément engagée dans la lutte internationale contre le trafic illicite, et elle est en train de rationaliser sa législation nationale pour l'adapter aux dispositions de la Convention. Elle considère qu'il est plus efficace de réprimer ces infractions en vertu des législations nationales. Il est prématuré de les envisager au niveau international, ne serait-ce que parce qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme international pour sanctionner les auteurs de ce trafic.

75. En ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, la délégation indonésienne est extrêmement réservée en ce qui concerne l'universalité absolue, qui permettrait aux Etats d'imposer leurs opinions politiques par le biais de poursuites pénales. Selon elle, il n'est guère réaliste d'envisager qu'une cour criminelle internationale puisse avoir des pouvoirs de coercition lorsqu'elle se prononce sur la conduite des Etats dans des domaines qui relèvent essentiellement de la controverse politique.

76. La Cour internationale de Justice n'est pas compétente en matière criminelle, mais si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies voulaient lui confier une telle compétence, ils pourraient le faire, et des propositions en ce sens ont d'ailleurs été présentées à plusieurs reprises. Même sans modifier la Charte, la CIJ peut connaître de questions relevant du droit pénal international si celles-ci lui sont soumises sous la forme d'actions en dommages-intérêts ou de recours préventifs. L'histoire récente a néanmoins montré que le droit pénal international n'est pas exécutoire ni réellement applicable, même lorsque la CIJ a tranché. Tenter de créer un mécanisme de répression coercitif pour l'exécution des obligations qu'impose le droit international présuppose l'existence d'une autorité internationale supérieure aux Etats souverains. Des considérations pratiques sembleraient militer en faveur de systèmes plus souples, moins pesants et plus compatibles avec la coopération internationale, qui doit permettre aux Etats de parvenir à une conception commune des problèmes internationaux. Plusieurs questions

(M. Nasier, Indonésie)

se posent également en ce qui concerne la force juridique des jugements, les peines, l'exécution des jugements et le financement de la cour. Au stade actuel, il convient de réfléchir sérieusement avant de créer une cour internationale selon l'une des trois possibilités envisagées dans le rapport de la CDI pour ce qui est de la compétence (A/45/10, par. 155). Il serait souhaitable d'achever d'abord le projet de code avant d'envisager de créer une cour criminelle internationale.

77. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation indonésienne approuve la méthode de l'accord-cadre, consistant à énoncer des principes généraux, en laissant le soin aux Etats concernés d'adopter des mesures adaptées à la situation et à leurs besoins, compte tenu de la diversité des cours d'eau internationaux. Il convient en outre d'étudier les nombreux traités existants relatifs à la navigation, à la pollution et à la production d'énergie pour en déduire les règles en question. Les règles générales que la CDI doit élaborer doivent être plus que des principes supplétifs, car elles seront fondées en droit coutumier. La communauté internationale, et en particulier les pays en développement, ressentent de plus en plus le besoin de règles concernant l'utilisation raisonnable et équitable des systèmes de cours d'eau internationaux. En outre, la pénurie d'eau et la dégradation générale de la qualité de l'eau ont rendu le problème de plus en plus urgent.

78. Le projet d'article 24 reflète l'opinion qui prévaut actuellement, selon laquelle les cours d'eau ne sont plus utilisés à des seules fins de navigation. C'est pourquoi on admet généralement que l'objet de l'article 24 est d'indiquer qu'aucune utilisation ne doit avoir priorité sur les autres. Le principe de l'utilisation équitable, bien établi en droit international, implique aussi qu'aucun type d'utilisation n'est supérieur à un autre et que le caractère raisonnable d'une utilisation doit être déterminé à la lumière d'un grand nombre de facteurs, dans chaque cas particulier. Il peut s'agir notamment de facteurs géographiques, des conditions climatiques, des besoins économiques et sociaux de chaque Etat riverain, de l'existence de solutions de remplacement, notamment d'autres sources susceptibles de satisfaire les besoins, et la possibilité d'indemniser un ou plusieurs Etats riverains dans le cadre de négociations entre ces derniers.

79. Pour ce qui est de l'article 25, la délégation indonésienne appuie le libellé de ses dispositions, estimant que la régulation des cours d'eau peut se faire au plan régional ou bilatéral comme dans le cadre d'accords internationaux. Cet article 25, qui prévoit la gestion institutionnelle mixte des cours d'eau, outrepassa les limites d'un accord-cadre. Pour la délégation indonésienne, on devrait pour le moment considérer que chaque Etat, compte tenu de sa situation et de ses besoins, est mieux à même de définir les fonctions des diverses formes de gestion dans le cadre d'accords de cours d'eau bilatéraux.

80. Les dispositions de l'article 27, relatif à la protection des ressources en eau, sont les bienvenues. Mais il est essentiel que cet article se limite à la protection de l'eau à l'exclusion des installations, aménagements et autres ouvrages connexes. Ces derniers devraient être examinés plus avant et faire l'objet d'un article distinct. Quant à l'article 28, relatif au statut des cours d'eau internationaux en période de conflit armé, ses dispositions doivent être revues à la lumière des règles établies du droit international régissant les conflits armés.

(M. Nasier, Indonésie)

81. Pour ce qui est de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la CDI doit élaborer des dispositions qui concilient les deux théories coexistant dans ce domaine, à savoir celle de l'immunité absolue et celle de l'immunité restreinte. La délégation indonésienne estime quant à elle qu'en général, les Etats souverains devraient jouir de l'immunité de juridiction, que leurs activités aient un caractère public ou privé. Mais un élément clef dont il convient de tenir compte lorsque l'on fait cette distinction est constitué par les clauses généralement incluses dans les accords bilatéraux, régionaux et mondiaux régissant les restrictions des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

82. Pour M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), la forme d'accord-cadre que le Rapporteur spécial a choisi de donner au projet d'articles concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation est celle d'un instrument de caractère général énonçant des principes et d'autres règles générales que les Etats riverains sont censés compléter en fonction des exigences et autres facteurs pertinents liés à chaque cours d'eau. C'est pourquoi, en souscrivant en principe à l'article 24 concernant les différentes utilisations des cours d'eau, la délégation néerlandaise fait observer que les situations varient d'un cours d'eau à l'autre et que dans certains cas, la navigation peut être considérée comme l'utilisation prioritaire d'un cours d'eau.

83. Elle souscrit également au devoir de coopération que l'article 25 met à la charge des Etats du cours d'eau. Reste cependant à savoir ce que cet article ajoute à l'article 9 qui impose aux Etats du cours d'eau l'obligation générale de coopérer en vue de "parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du [système de] cours d'eau international". Tel qu'il est libellé, le paragraphe 1 de l'article 25 amène à demander quelle forme et quelle ampleur cette coopération doit revêtir. Dans la mesure où on pourrait interpréter la référence à l'identification des besoins et des possibilités en matière de régulation des cours d'eau internationaux d'une manière par trop restrictive, on est en droit de se demander si le paragraphe 2 de l'article 25 doit être maintenu.

84. Quant à l'article 27, relatif au statut des cours d'eau internationaux et des installations hydrauliques en période de conflit armé, auquel la délégation néerlandaise n'est pas opposée en principe, on gagnerait à réfléchir davantage à la question de savoir comment il se rapporte aux règles du droit international en vigueur concernant les conflits armés, et en particulier à celle de savoir si l'adjectif "inviciables" est utilisé à bon escient s'agissant de cours d'eau. Les articles 3 et 4 de l'annexe I posent des règles très importantes concernant le recours en droit interne, d'une part, et le droit d'accès égal ouvert à toute personne d'un autre Etat qui a subi un dommage appréciable ou qui est exposé à un risque sensible de dommage d'autre part. Etant donné l'importance de ces règles, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de les énoncer dans le corps du texte au lieu de les reléguer en annexe.

(M. Van De Velde, Pays-Bas)

85. S'agissant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation néerlandaise souscrit aux conclusions de la CDI selon lesquelles il est souhaitable de créer une cour pénale internationale permanente, reliée à l'Organisation des Nations Unies, et notamment à celle selon laquelle celle-ci aurait d'autant plus de chances de succès qu'elle aurait un large appui de la communauté internationale. Elle estime qu'il y a cependant lieu de se demander si l'entreprise n'est pas prématurée et qu'en tout état de cause, il ne servirait à rien d'instituer un mécanisme par trop ambitieux et irréaliste. Elle n'en reconnaît pas moins la nécessité qu'il pourrait y avoir de réprimer uniformément les crimes contre la paix, la menace d'agression, l'intervention et autres actes constituant des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Il reste que la création d'une cour pénale ayant compétence exclusive en ce qui concerne tous les crimes visés par le projet de code, outre qu'elle est ambitieuse, n'est pas nécessaire à cette fin.

86. Les difficultés liées à la formule d'une compétence concurrente d'une cour pénale internationale et des juridictions nationales qui sont évoquées dans le rapport de la CDI militent fortement contre cette seconde formule. En effet, il n'y a aucune garantie de répression uniforme et les risques de voir s'appliquer des normes différentes sont très grands. La formule la plus réaliste consisterait à conférer à la future cour compétence pour donner des avis juridiques obligatoires ou consultatifs. Même dans le cadre de cette formule, il existerait une grande différence entre avis juridiques obligatoires et avis non obligatoires, les premiers demandant un travail d'élaboration beaucoup plus poussé que les seconds. Quant à la compétence ratione personae de la cour, la question de savoir s'il est souhaitable de créer une juridiction pénale internationale compétente pour juger des individus doit être rapprochée de celle des infractions justiciables de cette juridiction.

87. Dans cet ordre d'idées, la délégation néerlandaise ne saurait souscrire aux deux projets d'articles incriminant le trafic illicite des stupéfiants comme crime contre la paix, d'une part, et comme crime contre l'humanité de l'autre, proposés par le Rapporteur spécial, ni dans le cadre de la codification du droit international ni même dans celui de son développement progressif. En effet, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 19 décembre 1988, qui vient renforcer la coopération internationale pour la répression pénale de ce trafic, ne va pas jusqu'à réprimer ce trafic comme crime contre l'humanité. La qualification de crime contre la paix ou de crime contre l'humanité a jusqu'ici été réservée à des crimes tels que l'agression, le génocide ou les crimes de guerre. L'infraction dans ces cas doit revêtir une certaine gravité et être définie avec précision pour mériter cette qualification. Comme le dit la CDI au paragraphe 77 de son rapport, un tel trafic peut affecter la paix internationale en créant des conflits en chaîne, notamment entre l'Etat producteur ou expéditeur, l'Etat de transit et l'Etat de destination. Tout trafic transfrontière organisé à une vaste échelle ne répond nécessairement pas à ces critères pour être qualifié de crime contre la paix ou de crime contre l'humanité. La délégation néerlandaise est d'avis que si la communauté internationale doit accorder la priorité absolue à la répression du trafic illicite des stupéfiants, les notions de crime contre la paix et de crime contre l'humanité ne doivent cependant pas être étendues aux situations liées à ce trafic.

88. M. SZEKELY (Mexique), évoquant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que le principe de l'absence de priorités entre les utilisations d'un cours d'eau international que pose l'article 24 est une question extrêmement délicate qui doit être examinée attentivement vu les conséquences qui pourraient découler de son application générale. En effet, ce principe reviendrait à méconnaître le fait que chaque cours d'eau, navigable ou non, présente des caractéristiques propres. Cela étant, le projet d'articles ne doit pas énoncer de règle générale, et encore moins s'agissant de ressources naturelles transfrontières qui, en tant que telles, sont destinées à la satisfaction des besoins de l'homme dans les Etats du cours d'eau. Or, nul ne peut contester qu'il faut nécessairement établir une hiérarchie entre ces besoins, de manière à accorder la priorité à la satisfaction des besoins les plus pressants. On voit mal, par exemple, comment on pourrait nier que l'approvisionnement en eau pour les besoins des ménages et de l'agriculture est la première priorité d'une localité riveraine et tributaire d'un cours d'eau. En conséquence, la question de la priorité entre les utilisations d'un cours d'eau doit être examinée au cas par cas; toute règle conventionnelle générale en la matière pourrait devenir un sérieux obstacle.

89. Au demeurant, le principe de l'absence de priorités entre les utilisations d'un cours d'eau est en contradiction flagrante avec le paragraphe 1 du projet d'article 25, dont il faut souligner la clarté et la simplicité du texte. En effet, pour être réellement en mesure de coopérer pour identifier les besoins et les possibilités en matière de régulation des cours d'eau internationaux ainsi que prévu au paragraphe 1 de l'article 25, les Etats du cours d'eau doivent être libérés de l'obligation implicite énoncée par l'article 24. La même observation positive vaut pour le paragraphe 2 du projet d'article 25.

90. En ce qui concerne le projet d'article 26, il semble confondre la notion "de gestion" des cours d'eau, d'une part, et celle "d'organisation conjointe" aux fins de cette gestion, de l'autre. En effet, en cherchant à définir la notion de "gestion" au paragraphe 2, la formulation proposée donne l'impression que cette "gestion" consisterait à exercer les fonctions qui, en réalité, sont conçues pour l'organisation conjointe, laquelle est appelée à pourvoir à la gestion. Aussi la délégation mexicaine suggère-t-elle de supprimer l'introduction du paragraphe 2 du projet d'article et de reformuler le paragraphe 1 comme suit :

"Les Etats du cours d'eau engageront des consultations, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, afin d'établir une organisation ou un mécanisme institutionnel mixte qui aura pour fonction d'assurer la gestion d'un [système de] cours d'eau international en exerçant notamment les fonctions suivantes :"

et d'énumérer ensuite les fonctions que cette organisation ou ce mécanisme institutionnel accomplirait dans le cadre de sa gestion. La délégation mexicaine reprend la notion de mécanisme institutionnel mixte, car elle est plus souple que celle d'organisation, ce mécanisme devant nécessairement revêtir un caractère international et pouvant être non seulement multilatéral, mais également bilatéral. Elle propose en outre de revenir à certaines notions dégagées par les

(M. Székely, Mexique)

précédents rapporteurs spéciaux, notamment l'idée que cette disposition soit applicable le cas échéant aux mécanismes institutionnels déjà en place afin de les renforcer. Elle suggère enfin d'établir à l'article 26 un lien entre l'accord qu'il faudra de toute évidence conclure pour instituer le mécanisme mixte et les accords dits de système de cours d'eau auxquels font référence les articles initiaux du projet, car il serait opportun, sinon indispensable que ces accords soient négociés simultanément.

91. Quant au projet d'article 27, bien que son intitulé se réfère uniquement à la "protection" des ressources en eau et des installations, il touche aussi l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ces installations. Il faudrait donc en modifier le titre en conséquence. Par ailleurs, au paragraphe 1 de l'article, il conviendrait de remplacer "font tout ce qui est en leur pouvoir" par "prennent toutes les mesures qu'il leur est possible de prendre".

92. Enfin, tout en étant en principe favorable à l'article 28, la délégation mexicaine se demande si une telle disposition ne gagnerait pas à être plus détaillée.

93. Quant au projet d'annexe proposé par le Rapporteur spécial pour la mise en oeuvre du projet d'articles, il pose énormément de problèmes. Du point de vue de la forme d'abord : l'utilisation douteuse de l'expression "Etat d'origine du cours d'eau" à l'article 1. En outre, l'article 2 parle à tort de non-discrimination alors que ses dispositions se réfèrent plutôt au principe de la réciprocité. En tout cas, cet article donne l'impression que l'Etat dit Etat d'origine peut unilatéralement déterminer si les activités proposées, prévues ou existantes doivent être autorisées. Or, les articles adoptés provisoirement par la CDI prévoient pour les Etats des obligations de faire et de ne pas faire, notamment en matière de protection et de préservation. De ce fait, cette disposition devrait en tout état de cause faire obligation aux Etats de s'abstenir d'entreprendre des activités qui peuvent causer des effets préjudiciables aux autres Etats du cours d'eau.

94. Quant au fond, il est tout à fait inconcevable qu'un Etat doive demander devant les tribunaux d'un autre Etat réparation et indemnisation à raison de dommages ayant leur origine dans cet autre Etat. Soustraire ainsi un différend à l'empire du droit international au profit du droit interne revient à vider de son sens l'institution de la responsabilité juridique internationale de l'Etat et à aller à l'encontre de la pratique internationale en la matière. Ces différends doivent être réglés par les moyens pacifiques, diplomatiques ou arbitraux offerts par le droit international et directement entre les Etats concernés. Cela étant, les projets d'articles 3 à 6 n'ont pas leur raison d'être. Le projet d'article 7, relatif à la conférence des parties, est quant à lui inutile pour un traité de la forme que prendrait le projet d'articles.

95. En ce qui concerne les projets d'articles 22 à 27 que la CDI a provisoirement adoptés à sa dernière session, la délégation mexicaine ne laisse d'être préoccupée par le fait que l'on persiste à y définir la notion de dommage à l'aide de termes vagues et suggestifs comme "appréciables" ou "graves".

(M. Székely, Mexique)

96. Enfin, elle tient à attirer l'attention sur ce qui pourrait être une omission grave dans le projet d'articles. Il s'agit des travaux intenses menés ces dernières années, sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sur les conséquences, notamment pour les ressources en eau, qui peuvent découler d'un changement du climat planétaire. Il conviendrait, sur la base de ces travaux, de réfléchir à la question de savoir s'il serait pertinent ou non d'insérer dans le projet d'articles des dispositions incitant les Etats d'un cours d'eau à coopérer en vue de faire face ensemble aux conséquences que pourrait entraîner pour ledit cours d'eau un réchauffement du climat planétaire.

97. Evoquant la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le représentant du Mexique réitère la préoccupation que lui inspire l'orientation donnée à cette entreprise qu'il est difficile, à ses yeux, de replacer dans le cadre de la codification, parce que les projets d'articles élaborés à ce jour sur le sujet, notamment les articles 1 à 11, loin de refléter la pratique générale des Etats, se bornent à recueillir la pratique législative de quelques-uns d'entre eux. On a cherché à tort à poser comme absolue la relativité des immunités en faisant abstraction de la tendance générale suivie par les membres de la communauté internationale.

98. En ce qui concerne les immunités en cas de dommages aux personnes et aux biens auxquelles se réfère le projet d'article 13, il faudrait prévoir deux clauses de sauvegarde prévoyant que l'immunité serait respectée, d'une part, si l'Etat qui est l'auteur de l'acte ou de l'omission agissait en vertu d'un accord ou d'un traité international en vigueur entre lui et l'Etat du for et, de l'autre, si l'Etat auteur de l'acte ou de l'omission agissait en exécution de fonctions de caractère diplomatique ou consulaire.

99. Par ailleurs, la disposition principale du projet d'article 14 (Propriété, possession et usage de biens) doit être subordonnée à la réserve expresse de respecter l'immunité des biens protégés par l'immunité diplomatique ou consulaire, conformément au droit international. En outre, la destination de chaque bien doit être établie de la même manière que dans le cas des navires, au paragraphe 7 du projet d'article 18, par voie d'attestation signée par l'autorité compétente de l'Etat intéressé.

100. Quant au projet d'article 15, relatif aux brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce et autres objets de propriété intellectuelle ou industrielle, il doit être supprimé, ces matières étant régies par des conventions spécifiques, telles que celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. En tout état de cause, cette disposition aurait dû être circonscrite au domaine commercial dans son application. De même, on devrait envisager d'insérer à l'article 16 (Questions fiscales), une exception pour les matières réglées par le droit international relatif aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.

101. En conclusion, la délégation mexicaine espère vivement que la CDI et le Rapporteur spécial tiendront dûment compte de ses observations.

102. M. RANJEVA (Madagascar) déclare, au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, qu'en ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, il comprend fort bien l'intérêt qu'il y a à énumérer les activités à risque et les activités à effets nocifs, mais qu'il craint, à l'analyse, que la CDI ne sombre dans la casuistique; que faire en effet en face d'activités non énoncées dans le dispositif? Que sur le plan méthodologique et du commentaire, on se livre à de telles investigations, soit, mais au niveau de la codification internationale cela n'est pas recommandé. La tentation peut être grande de réaliser un amalgame ou une confusion et les observations figurant aux paragraphes 474 et 475 du rapport de la CDI doivent à cet égard être approuvées. Il semble qu'un effort soit nécessaire pour parvenir à une formule suffisamment générale posant clairement le principe de la réparation d'un dommage constaté, indépendamment de ses causes physiques ou matérielles. Il faut aussi croire au progrès de la science et admettre qu'à un moment plus ou moins lointain, l'homme pourra maîtriser les effets nocifs ou dangereux d'une activité particulière. Il est souhaitable en effet que la pratique du régime ne facilite pas l'apparition d'un débat byzantin portant sur la qualification du caractère soit dangereux soit nocif d'une activité alors que le dommage est déjà consommé et ses effets parfois irréparables. Cependant, la délégation malgache ne voit aucune objection de principe à ce que la technique d'évaluation du "quantum" se fonde sur des recherches de qualification pour apprécier les parts respectives de responsabilité dans ces dommages transfrontières.

103. L'affirmation et la consécration du principe de non-discrimination sont accueillies favorablement par la délégation de Madagascar. Elle souhaite toutefois, compte tenu des difficultés pratiques rencontrées, que des dispositions mentionnent l'aménagement de l'application du principe de la cautio judicatum solvi pour éviter une trop grande résistance fondée sur le nationalisme juridique et procédural. L'économie de la mention de la caution judicatum solvi doit cependant tenir compte des observations que la délégation malgache fera sur le chapitre V du projet.

104. En ce qui concerne le chapitre III, relatif à la prévention, la délégation malgache aimerait attirer l'attention de la CDI sur un point pratique; le souci de veiller à la mise en place de mécanismes préventifs est louable, mais il faut se souvenir que la responsabilité a pour objet principal la sanction d'une altération de l'ordre des choses ou du droit avant la survenance d'un dommage et qu'ainsi la responsabilité est mise en oeuvre pour établir le statu quo ante. Dans ces conditions, l'obligation de prévention relève davantage d'une obligation générale de conduite et de prudence, principalement au titre du régime de la coopération internationale, que du droit de la responsabilité. Des travaux d'approfondissement doivent être poursuivis dans le but de favoriser l'aménagement de cette coopération internationale dans la prévention des dommages, mais on peut se demander si c'est au niveau de la CDI qu'ils doivent être menés. La délégation malgache n'en est pas sûre, et un recensement systématique des mécanismes pratiques observés soit dans la pratique des organisations internationales techniques soit dans la gestion internationale de certaines activités potentiellement sources de dommages clarifierait la répartition au fond des matières entre, d'une part, la responsabilité et, d'autre part, la prévention au sens strict. Pour faciliter la compréhension de l'économie générale du texte, la rédaction définitive doit en

(M. Ranjeva, Madagascar)

effet aboutir à la mise en exergue de la distinction entre les normes régulatrices et les directives d'application. C'est à la lumière de ces observations que la délégation malgache suggère une relecture par la CDI de l'ensemble du chapitre III, pour lever le doute.

105. A propos du chapitre IV, les principes fondamentaux énoncés dans le paragraphe 508 ne suscitent aucune objection de principe. Aussi est-il primordial, comme le pensent plusieurs membres de la CDI, de rappeler l'obligation de réparer le dommage causé et, dans ces conditions, l'objet du chapitre IV consisterait à aménager un mécanisme supplétif de référence en cas de défaillance du paiement de la réparation au profit des victimes du dommage.

106. Toujours au niveau des principes généraux, la délégation malgache ne peut partager l'idée selon laquelle seule l'activité illicite peut être source de responsabilité internationale. Le progrès scientifique a favorisé la création de nouveaux risques, et des mécanismes juridiques inédits impliquent la responsabilité première de l'Etat d'origine dans les rapports interétatiques. L'exonération de la responsabilité de l'Etat ne peut être concevable que si est aménagé un régime international de substitution de responsabilité garantissant de façon efficace la protection des droits des tiers. C'est une innovation considérable, certes, mais le développement progressif du droit international est d'abord un pari fondé sur l'avenir que le droit est appelé à envisager et à organiser.

107. Dans ces conditions, la conclusion du paragraphe 510 appelle des réserves, si on se place sur le domaine du droit des relations internationales. La responsabilité première doit viser l'Etat d'origine non pas en tant que payeur mais en tant qu'assureur international de responsabilité des activités des personnes relevant de sa juridiction. Il ne faut pas voir, dans cette observation, une fin de non-recevoir, mais plutôt l'appel à un réexamen de l'équilibre de principe des règles appelées à régir le chapitre IV.

108. En ce qui concerne l'article 23, la délégation malgache propose de supprimer l'expression "en principe" pour ne pas affaiblir la portée de l'article.

109. En ce qui concerne le régime de la responsabilité civile, objet du chapitre V, la délégation malgache comprend que la difficulté résulte de l'interrelation entre le droit privé de la responsabilité civile et le droit international de la responsabilité et elle craint que l'analyse des termes du problème dans un cadre exclusivement théorique n'aboutisse à une paralysie des travaux de la CDI. Elle estime, dans ces conditions, qu'une clarification portant sur cette interrelation s'impose le plus tôt possible. A cette fin, sur le plan méthodologique, elle suggère qu'à la démarche traditionnelle séquentielle et linéaire soit substituée une analyse théorique parallèle macromatique. C'est-à-dire qu'on examinerait le diagramme parallèle des deux institutions juridiques concernées; responsabilité civile et responsabilité internationale et ce, avec une idée principale : il ne s'agit pas de raisonner en termes d'exclusion ou d'alternativité, c'est-à-dire imaginer une guerre de position entre l'une ou l'autre responsabilité. La difficulté résulte du fait qu'il s'agit de gérer simultanément deux institutions qui ne sont pas en phase, alors que l'objet est unique : la réparation des dommages causés. Ce n'est qu'après qu'on pourra se prononcer en connaissance de cause sur l'opportunité de l'insertion d'un article relatif à la responsabilité civile.

(M. Ranjeva, Madagascar)

110. Quant à la question de la responsabilité pour dommage causé à l'environnement dans les espaces ne relevant pas des juridictions nationales, il s'agit d'une question très difficile. Mais la délégation malgache aurait souhaité que la CDI examinât la validité d'une extension du régime de la Convention de Montego Bay dans les matières autres que le droit de la mer. Elle réserve sa position sur cette question en attendant les conclusions du Rapporteur spécial.

111. Enfin, revenant aux paragraphes 396 et 387 du rapport, relatifs au caractère punitif ou non de la sanction, M. Ranjeva estime notamment qu'il importe de débarrasser le régime de la réparation, notamment dans les relations internationales, des considérations de morale subjective ou individuelle. Il se demande si le recours au concept de sanction-punition n'est pas une opération intellectuelle de raccourci dans un raisonnement juridique comportant cinq phases : 1) une norme de droit qui s'impose; 2) la survenance d'une activité particulière à un effet sur l'environnement; 3) un examen de la nature de la phase 2 par rapport aux prescriptions de la norme de la phase 1; 4) la constatation de la cohérence ou de l'incompatibilité de la phase 2 par rapport à la phase 1; et 5) le rétablissement de l'autorité de la phase 1. Dans ces conditions, la sanction ne concerne que la conclusion de l'opération d'analyse, c'est-à-dire la phase 4, tandis que la punition potestative en cas de conclusion d'incompatibilité relève de la phase 5, et il ne peut y avoir confusion entre les notions de sanction et de punition.

112. M. AKAY (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la séance précédente une délégation a fait allusion à la crise du golfe Persique et a fait une comparaison fallacieuse avec la situation à Chypre. Le représentant de la Turquie rappelle à cet égard la déclaration faite en plénière par la délégation turque dans l'exercice de son droit de réponse le dernier jour du débat général et estime que la délégation chypriote grecque ne devrait pas essayer d'égarer la Commission mais devrait s'abstenir d'évoquer cette question. Les deux peuples chypriotes connaissent un différend politique qui ne peut être réglé que par des négociations directes dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité a, par sa résolution 649, confiée au Secrétaire général. La base d'une solution de la question de Chypre a été récemment énoncée dans la déclaration présidentielle publiée comme document du Conseil de sécurité (S/21934), déclaration qui demande à toutes les parties intéressées de ne pas aggraver la situation en s'abstenant de faire des observations provocatrices comme celles qu'a faites l'orateur chypriote grec à la séance précédente.

113. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'il n'y avait rien dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente qui fût incompatible avec la résolution 649 ou une autre résolution du Conseil de sécurité. La position du Gouvernement chypriote quant aux moyens de régler la question de Chypre est fort claire, et il appuie la mission de bons offices du Secrétaire général, à la différence de la Turquie qui, en n'appliquant pas la résolution 649 ni les autres résolutions du Conseil de sécurité, complique la tâche du Secrétaire général. M. Jacovides indique qu'à la séance précédente il s'est contenté, dans le cadre du point de l'ordre du jour à l'examen, de faire des références pertinentes, ce qui n'était ni inhabituel ni hors de propos.

114. M. ROUCOUNAS (Grèce) renvoie les membres de la Commission à ce qu'a déclaré le Ministre grec des affaires étrangères au sujet de la situation à Chypre le 3 octobre 1990 devant l'Assemblée générale, ainsi qu'à la déclaration faite par la Grèce en plénière dans l'exercice de son droit de réponse le 10 octobre 1990. Il rappelle en outre que la délégation de la République de Chypre est ainsi appelée dans toutes les organisations internationales et que les règles régissant la participation aux organisations internationales veulent qu'on y désigne les délégations par leur nom officiel.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/45/33, A/C.6/45/L.4)

115. M. KUOL (Soudan) dit que sa délégation n'a pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, participer au vote sur le projet de résolution A/C.6/45/L.4, relatif à la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, mais que si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur de ce projet de résolution.

La séance est levée à 18 h 35.